Travaux interdits pour les mineurs Liste des travaux faisant l'objet d'une interdiction absolue (L.4153-8 du code du travail)

Intégrité physique et morale	Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou
(D. 4153-16)	violent
Amiante	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement
(D. 4153-18)	de fibres d'amiante de niveau 3
Risque biologique	Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 (agents biologiques qui
(D. 4153-19)	peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger pour
	les travailleurs; propagation possible; prophylaxie ou traitement efficaces) et
	groupe 4 (agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; risque élevé de propagation ;
	pas de prophylaxie ni de traitement efficace)
Vibrations	Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur à :
(D. 4153-20)	- 2,5 m/s ² par jour sur 8h, pour les mains et les bras
(D. 4133-20)	- 0,5 m/s ² par jour sur 8h, pour l'ensemble du corps
Travaux en milieu hyperbare	Interdiction d'affecter des jeunes à des travaux en milieu hyperbare
(D. 4153-23)	interested a discour des jounes à des travaux en mineu hyperodic
Rayonnements ionisants	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie
(D. 4153-21)	A:
	- dose efficace supérieure à 6 mSv par an
	- ou dose équivalente supérieure à 150 mSv pour les mains, les avant-bras,
	les pieds, les chevilles et la peau, sur 12 mois consécutifs,
	- ou dose équivalente supérieure à 45 mSv pour le cristallin, sur 12 mois
	consécutifs.
Risque électrique	Accès sans surveillance à tout local ou emplacement présentant un risque de contact
(D. 4153- 24)	avec des pièces nues sous tension (sauf TBT)
	Opérations sous tension
BTP	Travaux de démolition ou de tranchées compotant des risques d'effondrement et
(D. 4153-25)	d'ensevelissement
	Travaux d'étaiement (de fouilles)
Conduite d'engins de travail	Conduite de quadricycles à moteur
(D. 4153-26)	Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection
	en cas de renversement, ou dont ce dispositif est en position rabattue, et non munis
	de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
Travaux temporaires sur	Travaux temporaires en hauteur avec utilisation d'échelles / escabeaux /
échelle / escabeau /	marchepieds sans respect de l'article R. 4323-63 du code du travail
marchepied	
(D. 4153-30 II)	Travaux on hautaur portant our les arbres et autres assences lignauges et comi
Travaux temporaire en hauteur dans les arbres	Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi
(D. 4153-32)	ligneuses
Ambiance de travail	Travaux exposant à des températures extrêmes
(D. 4153-36)	Travada exposuit a des temperatures extremes
Animaux	Travaux exposant à des travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des
(D. 4153-37)	animaux
,	Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux

Les articles cités relèvent du code du travail.

Travaux réglementés pour les mineurs Liste des travaux faisant l'objet d'une interdiction avec dérogation possible soumis à déclaration (L.4153-9 du code du travail)

Agents chimiques dangereux	Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des
(D. 4153-17)	agents chimiques dangereux
Amiante	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement
(D. 4153-18)	de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2
Rayonnements ionisants	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie
(D. 4153-21)	B:
	- dose efficace entre 1 et 6 mSv par an
	- ou dose équivalente 50 et 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds,
	les chevilles et la peau, sur 12 mois consécutifs,
	- ou dose équivalente entre 15 et 45 mSv pour le cristallin, sur 12 mois
	consécutifs.
Rayonnements optiques	Travaux exposant à des ROA avec dépassement possible des VLEP (articles R.
artificiels (ROA)	4452-5 et 6)
(D. 4153-22)	
Milieu hyperbare	Interventions en milieu hyperbare au-delà de la classe 0 (soit au-delà de 1200
(D. 4153- 23)	hectopascals selon R. 4461-28)
Conduite d'engins de travail (D. 4153-27)	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs
	Conduite d'équipements de travail servant au levage
Equipements de travail	Utilisation ou entretien des machines listées à R. 4313-78 ou des machines
(D. 4153-28 et D. 4153-29)	comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent
	pas être rendus inaccessibles
	Travaux de maintenance ne pouvant pas être effectués à l'arrêt
Travaux temporaires en	Utilisation d'EPI si système stop chute, arrêtant la chute à 1m ou avec les mêmes
hauteur	effets qu'une chute d'1m + pas de travail isolé + notice de poste indiquant les
(D. 4153-30)	points d'ancrage et dispositif d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'EPI
Echafaudage	Montage et démontage d'échafaudage si montage en sécurité
(D. 4153-31)	
Appareils sous pression	Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et
(D. 4153-33)	d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi
	** *
Travaux en milieu confiné	Visite entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs
(D. 4153-34)	Travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné, notamment dans les
	puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.
Travaux en contact du verre	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion
ou du métal en fusion	
(D .4153-35)	Accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux
(טבינטוד. ע)	

<u>Nota</u>: Dérogation de droit pour l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail lorsque les conditions de R. 4323-63 sont réunies (protection collective impossible techniquement ou risque faible + travaux de courte durée + pas de caractère répétitif)

Nota: Ne pas oublier les dérogations permanentes mentionnées aux R.4153-49 à 52.

Les articles cités relèvent du code du travail.